

Ordonnance sur la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance-invalidité (ORES^p)¹

du 11 septembre 1972 (Etat le 1^{er} avril 1996)

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'art. 24, al. 1, du règlement du 17 janvier 1961² sur l'assurance-invalidité (RAI),
arrête:

1. Champ d'application

Art. 1

Les institutions et les personnes qui, dans le cadre de l'assurance-invalidité, donnent un enseignement spécial à des mineurs invalides (art. 8, al. 1, let. a, RAI) ou les préparent à suivre l'enseignement de l'école publique ou à recevoir une formation scolaire spéciale (art. 12 RAI) sont considérées comme écoles spéciales et doivent faire l'objet d'une reconnaissance.

2. Conditions de la reconnaissance

Art. 2 Prescriptions cantonales

Les écoles spéciales doivent satisfaire aux prescriptions cantonales.

Art. 3 Direction et personnel

¹ Les personnes auxquelles sont confiées la direction de l'école ou l'application des mesures scolaires, éducatives, pédago-thérapeutiques ou paramédicales doivent avoir la formation et les aptitudes que requièrent leurs fonctions.

² L'Office fédéral des assurances sociales (dénommé ci-après «l'office fédéral») est habilité, après consultation des cantons et des organisations compétentes, à fixer des exigences minimales pour la formation du personnel.

³ L'application des mesures énumérées à l'al. 1 peut être confiée à des personnes sans formation suffisante si elles travaillent sous la direction et la responsabilité de spécialistes au bénéfice d'une formation complète et si elles s'engagent à acquérir la formation qui leur manque.

RO 1972 2585

¹ Nouvelle teneur selon l'art. 3 let. g de l'O du 10 janv. 1996 (RO 1996 208).

² RS 831.201

Art. 4 Enseignement et éducation

Le programme et la méthode d'enseignement, ainsi que l'organisation de l'école, de l'internat et des loisirs doivent être adaptés aux infirmités des élèves et tenir compte des exigences thérapeutiques.

Art. 5 Locaux et équipement

Les locaux et l'équipement doivent répondre aux nécessités de la formation scolaire spéciale et satisfaire aux exigences de l'hygiène et de la sécurité.

Art. 6 Surveillance médicale

La surveillance médicale et dentaire doit être garantie. Si la nature de l'infirmité l'exige, il sera fait appel à des spécialistes.

Art. 7 Soins et traitements particuliers

Si l'infirmité des élèves entraîne des soins et des traitements particuliers, leur application conforme aux règles de l'art doit être garantie.

Art. 8 Tenue des dossiers et obligation de garder le secret

¹ Les écoles spéciales doivent tenir pour chaque élève un contrôle des journées d'école et de séjour, ainsi que des mesures thérapeutiques; elles consignent au fur et à mesure leurs observations sur le développement et le comportement des élèves. Elles conservent les dossiers en bon ordre et sous clef.

² Le personnel des écoles spéciales est tenu de garder le secret vis-à-vis de tiers sur tout ce qui touche la personne de l'invalidé; font exception les renseignements donnés aux autorités.

Art. 9 Obligation d'informer

Toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions doivent être communiquées aux autorités de surveillance et aux organes de l'assurance-invalidité.

3. Décision de reconnaissance**Art. 10** Compétence

¹ La reconnaissance des écoles spéciales qui donnent à demeure un enseignement à cinq élèves ou plus, bénéficiaires de subsides de l'assurance-invalidité pour la formation scolaire spéciale, est de la compétence de l'office fédéral.

² La reconnaissance des écoles spéciales qui ne sont pas touchées par l'al. 1 est de la compétence du canton sur le territoire duquel se trouve l'école.

³ Si la compétence de reconnaître une école spéciale passe à l'office fédéral par suite d'une augmentation du nombre des élèves bénéficiaires de subsides de l'assurance-invalidité pour la formation scolaire spéciale, la décision cantonale reste valable tant que l'office fédéral n'a pas statué.

Art. 11 Reconnaissance par l'office fédéral

¹ Les écoles spéciales qui désirent être reconnues en vertu de l'art. 10, al. 1, adressent à l'office fédéral une demande en double exemplaire, sur formule officielle.

² L'office fédéral statue après entente avec l'autorité cantonale désignée par le gouvernement cantonal.

³ L'office fédéral publie la liste des écoles spéciales qu'il a reconnues.

Art. 12 Reconnaissance par les cantons

¹ Les écoles spéciales qui désirent être reconnues en vertu de l'art. 10, al. 2, adressent une demande à l'autorité cantonale compétente.

² L'autorité cantonale compétente examine si les conditions fixées aux art. 2 à 9 de la présente ordonnance sont remplies. Elle adresse une copie de sa décision à l'office fédéral et à la commission AI compétente.

Art. 13 Conditions et charges

La reconnaissance peut être subordonnée à des conditions et à des charges.

4. Surveillance

Art. 14 Principe

¹ Les écoles spéciales sont placées sous la surveillance de l'office fédéral et des cantons. Les autorités de surveillance sont habilitées à effectuer ou ordonner des enquêtes sur place.

² Les cantons veillent au respect des conditions de la reconnaissance.

Art. 15 Ecoles spéciales reconnues par l'office fédéral

¹ Les cantons veillent à ce que des inspections soient effectuées par des spécialistes au moins tous les deux ans. Les rapports d'inspection doivent contenir les indications demandées par l'office fédéral et lui être transmis.

² Les cantons communiquent à l'office fédéral les faits qui pourraient remettre en question la reconnaissance. Ils prennent les mesures nécessaires et en informent l'office fédéral.

³ Les changements envisagés dans la direction, les modifications importantes prévues dans l'organisation de l'école et de l'internat, ainsi que l'engagement du personnel mentionné à l'art. 3 sont soumis à l'approbation de l'autorité cantonale compétente.

⁴ L'autorité cantonale compétente doit soumettre, avec son avis, à l'office fédéral les modifications entraînant une adaptation de la reconnaissance.

5. Fin de la reconnaissance

Art. 16

¹ Si les dispositions de la présente ordonnance ne sont plus observées ou si des insuffisances constatées n'ont pas été supprimées dans le délai fixé, la reconnaissance peut être retirée.

² L'école spéciale qui veut cesser son activité ou renoncer à la reconnaissance doit en informer l'autorité qui l'a reconnue, au moins six mois à l'avance. Elle doit se préoccuper du transfert des enfants invalides dans une autre école spéciale reconnue.

³ La renonciation à la reconnaissance par l'office fédéral selon l'art. 11 entraîne également pour l'école spéciale l'impossibilité d'être reconnue selon l'art. 12.

6. Dispositions finales

Art. 17

¹ L'office fédéral est chargé de l'exécution.

² L'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 29 septembre 1961³ concernant la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance-invalidité est abrogée.

³ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

³ [RO 1961 873]